



VALANGIN, le

COMMUNE DE VALANGIN
(NEUCHÂTEL)

Compte de chèques postaux IV 831
Téléphone 6 91 38

A R R Ê T E

Concerne :

Le Conseil communal de Valangin,
Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté
du 17 janvier 1967 relatif à la signalisation
routière sur le territoire de Valangin,

a r r ê t e :

Article premier: L'article 1er CEDEZ LE PASSAGE no. 116
est complété par :

- c) chemin Biolet, à sa sortie sur la route cantonale;
- d) chemin du Saut, à sa sortie nord sur la route can-
tonale;

Art. 2: L'article 9 INTERDICTION DE PARQUER est com-
plété par :

- d) sur le côté nord et à l'entrée de la collégiale.

Art. 3: L'arrêté est complété par l'art. 9 bis :
l'arrêt de tous véhicules est interdit sur le côté
ouest du bourg, à l'intérieur du virage de la confiserie
Weber. Cette prescription sera signalée par marquage no.
419 sur la bordure du trottoir.

Art. 4: Cet arrêté complémentaire entrera en vigueur dès
qu'il aura obtenu la sanction du Département des Travaux
publics.

Valangin, le 8 octobre 1968,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président

J. J. J.

le secrétaire

M. C.

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 16 OCT 1968

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

M. J.